

### Région Nouvelle-Aquitaine

# Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol à Saint-Priest-Taurion (Haute-Vienne)

n°MRAe 2019APNA47

dossier P-2019-7721

Localisation du projet :
Maître(s) d'ouvrage(s) :
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :
en date du :

Dans le cadre des procédures d'autorisation :

Commune de Saint-Priest-Taurion (87) Société Technique Solaire Invest 30 Préfet de la Haute-Vienne 17/01/2019

Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

# Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une <u>réponse écrite de la part du maître d'ouvrage</u>, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le <u>présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact</u> (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 mars 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

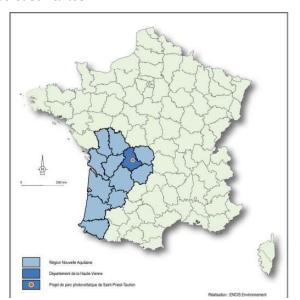
# I. Le projet et son contexte

Le présent avis porte sur la création d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale d'environ 7,5 Méga Watt crête. Le projet s'implante sur le site d'une ancienne plate-forme de stockage de bois d'une surface de 9,5 hectares sur la commune de Saint-Priest-Taurion, au lieu-dit "Le Monteil", dans le département de la Haute-Vienne.

Le projet porte sur la demande de deux permis de construire correspondants à deux hypothèses de réalisation<sup>1</sup>. Il prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur des structures fixes, l'installation de deux postes de livraison, de deux transformateurs, la création de pistes et de clôtures de sécurité.

Le raccordement envisagé du parc est celui de Juniat, à 4 km au nord-est du site, qui dispose d'un potentiel de raccordement limité à 6 MW. Dans le cas de la seule réalisation de la tranche nord (2,5 MWc sur 1,3 ha) le raccordement pourrait se faire sur ce poste de transformation. En revanche, dans le cas de la réalisation de l'ensemble du projet, le ou les raccordements au réseau ne sont pas précisés. L'analyse des impacts associés et la recherche de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation ne sont donc pas réalisées, alors que les incidences des travaux liés au raccordement électrique sur l'environnement sont indissociables de la centrale projetée.

La phase d'exploitation est prévue sur 20 ans et la remise en état du site est décrite sommairement en pages 188 et suivantes.





Localisation du projet (source : extrait de l'étude d'impact p.21 )

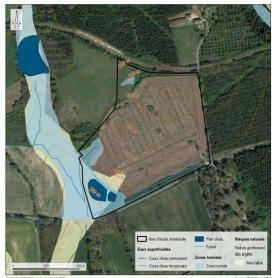




1 Réalisation de l'ensemble du projet ou seulement d'une première tranche fonctionnelle au nord du site

#### Aire d'études du projet (source: extrait de l'étude d'impact p.23)

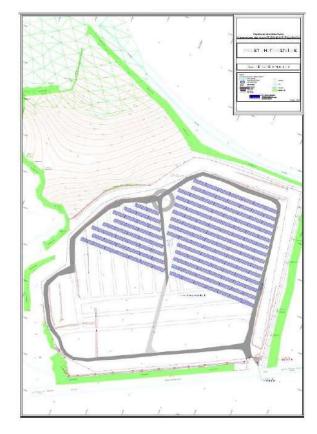
Le projet s'implante sur le plateau du Haut-Limousin. Les altitudes du site sont comprises entre 260 m et 293 m du niveau général de la France. Les pentes sont orientées sud-ouest dans la partie sud, et sud/sud-est dans la partie nord. Le site se trouve dans le sous-secteur hydrographique de la Vienne du Taurion à la Briance. Un cours d'eau temporaire longe le sud-ouest du site, deux bassins sont également présents, alimentés par des fossés.



Source : extrait de l'étude d'impact p.11 du résumé non technique

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre des demandes de permis de construire. Le projet se décompose en deux parties en raison d'incertitudes sur les conditions de raccordement. L'étude d'impact porte sur le projet global, ainsi que sur la seule réalisation de la tranche nord.





Source : extrait de l'étude d'impact p.10 du RNT

Le projet se trouve en zone N1, à vovation naturelle ou forestière, du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Priest-Taurion. L'étude d'impact indique (p.284) qu'une modification du zonage du PLU est en cours

d'instruction afin que ce projet devienne compatible avec le zonage (zonage N indicé « PV » ).

# II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Il est notamment accompagnée d'une étude d'impact et de son résumé non technique. Ce dernier est clair, il permet au public d'apprécier à un niveau suffisant les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

#### II- 1 Le milieu physique

Le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit sur un site largement remanié. Le projet prévoit la conservation de la piste périphérique existante. Les zones humides, correctement identifiées en page 59, et les plans d'eau sont entièrement évités.



Le schéma ci-dessus (extrait du résumé non technique page 20) fait apparaître les choix d'évitement retenus.

#### II-2 Le milieu naturel

Le périmètre d'implantation du projet n'est concerné par aucun zonage naturel de type site Natura 2000 (le plus proche est à plus de 6 km), ZNIEFF² ou ZICO³. L'ensemble de ces zonages à statut de protection est listé en page 128 de l'étude d'impact.

Les habitats naturels sont correctement décrits en pages 135 et suivantes. Il est noté la présence de friche, de prairie mésophile à mésohygrophile, de Jonçaies, d'étangs et mares, de cours d'eau intermittent, de Chênaie-Charmaie, de Saulie, de haies arbustives et de haies haute multistrate. Le projet s'implante sur la partie friche industrielle. L'ensemble des autres habitats naturels est évité (cf. carte p.134). Des mesures d'identification et de mis en défens sont prévues en phase travaux. Les haies existantes qui entourent l'aire de stockage et qui ont un rôle de corridor écologique sont conservées.

L'étude souligne la présence de la Jacinthe des bois, espèce protégée dans une partie du Limousin, ainsi que l'Orchis mâle, orchidée sauvage dont le commerce est réglementé. La Jacinthe des bois a été recensée dans la chênaie-charmaie, tandis que l'Orchis mâle a été identifié sur la parcelle en friche, dans la partie est. Ces parties seront également évitées.

Il a été observé la présence de la Renouée du Japon, espèce invasive. Une mesure visant à lutter contre la prolifération de cette espèce sera à envisager.

Concernant l'avifaune, il est noté que 48 espèces d'oiseaux ont été contactées dans l'aire d'étude immédiate pendant la période de reproduction. Parmi elles, 35 espèces sont susceptibles de se reproduire directement dans les habitats présents sur l'aire d'étude immédiate (tableau page 142). Les autres sont des migrateurs ou nichent dans les milieux environnants (bâti, friche forestière, bois, étang, etc.). Ces derniers peuvent survoler l'aire d'étude immédiate ou s'en servir comme zone de chasse (Hirondelle rustique, Buse variable).

- 2 zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
- 3 zone importante pour la conservation des oiseaux

Au sein de l'aire d'étude immédiate, une espèce est nicheuse certaine<sup>4</sup>, 20 sont nicheuses probables et 14 sont nicheuses possibles. La présence de haies arbustives et buissonnantes permet d'abriter des espèces du bocage, dont la Fauvette à tête noire, le Tarier pâtre, le Bruant jaune ou la Pie-grièche écorcheur.

La partie retenue pour l'aménagement de la centrale correspond aux zones à enjeux relatifs les plus faibles pour l'avifaune.



#### Synthèse des enjeux ornithologiques

source: extrait de l'étude d'impact page 146

L'étude relève que le site est utilisé par cinq espèces chiroptères<sup>5</sup>. L'essentiel des observations se situent autour des plans d'eau et des haies existantes.

Concernant la faune terrestre, l'étude ne relève aucune espèce de mammifère terrestre protégé. Le site est fréquenté par une faune commune (cerf, chevreuil, renard roux et sanglier). Les amphibiens et les reptiles ont été principalement observés au niveau des plans d'eau, sur des zones non concernée par l'aménagement de la centrale. L'enieu est à juste titre considéré comme faible.

Concernant les papillons, 16 espèces ont été recensées sur le site de projet. L'étude d'impact estime que ces lépidoptères sont communs à très communs, sans statut de protection particulier.

Concernant les odonates contactés dont la liste figure en page 153, l'Agrion orangé est une espèce rare, espèce déterminante des ZNIEFF, contacté au niveau des plans d'eau dans la partie sud-ouest non concernée par l'aménagement de la centrale.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux en dehors des périodes de nidification. Les haies existantes seront maintenues et également renforcées sur la partie est du site. La clôture mise en place prévoit l'aménagement de passes à gibier tous les 100 mètres.

#### II- 3 Le milieu humain et le paysage

L'impact paysager du projet est qualifié de faible en raison d'une part de l'existence d'un réseau de haies et d'autres par de la faible hauteur des panneaux photovoltaïque (0,80 mètres).

À l'échelle de l'aire d'étude éloignée, la centrale photovoltaïque est peu perceptible. Les visibilités concernent essentiellement quelques lieux de vie situés sur la rive opposée de la vallée de la Vienne, à proximité de Saint-Just-le-Martel.

La distance séparant le projet photovoltaïque et la présence de structures végétales comme le linéaire bocager et les boisements limitent l'impact visuel de la centrale. L'étude précise que les principaux secteurs de visibilité en direction de la centrale depuis l'aire d'étude rapprochée concernent la route départementale 29, essentiellement à proximité de l'entrée du site. La route communale reliant la D.29 au hameau du Manin permet également des vues en direction du parc photovoltaïque, interrompues par des arbres de haute tige et une haie arbustive assez dense.

- 4 le Pic noir
- 5 Murin de Daubenton, Oreillard roux, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et Sérotine commune

L'étude d'impact indique qu'aucun bâtiment à usage d'habitation n'est présent au sein de l'aire d'étude immédiate. L'habitation la plus proche est localisée à 200 m au sud-est (cf.plan page 82).

Concernant la prise en compte du risque incendie, le pétitionnaire s'est rapproché des services du SDIS<sup>6</sup>. Il s'engage à respecter les préconisations techniques (accès, débroussaillage...), et confirme que l'eau des bassins existants en partie sud-ouest<sup>7</sup> peut être utilisé comme réserve de défense incendie.

# III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale d'environ 7,5 Méga Watt crête. L'installation projetée occupe une surface de 9,5 hectares sur la commune de Saint-Priest-Taurion, au lieu-dit "Le Monteil" dans le département de la Haute-Vienne.

Ce projet participe à l'objectif de production d'énergie renouvelable et présente l'opportunité de valoriser la friche d'un ancien site de stockage de bois, dont le sol a été fortement remanié.

L'étude d'impact présente une caractérisation des enjeux, des principales mesures d'évitement et de réduction des impacts qui apparaissent proportionnées aux enjeux identifiés.

Les conditions de raccordement au réseau et de distribution de l'énergie ont amené le pétitionnaire à envisager une réalisation a minima du projet (tranche nord uniquement), avec un raccordement de proximité. Dans le cas de la réalisation de l'ensemble du projet, le ou les raccordements au réseau ne sont en revanche pas précisés, et l'analyse des impacts associés n'est donc pas réalisée.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine Le membre permanent délégataire

signé

Gilles PERRON

<sup>6</sup> Service départemental d'incendie et de secours

<sup>7</sup> Bassins de l'ancien site de stockage de bois